



**Fédération Québécoise de Ballon sur Glace**  
4545 avenue Pierre de Coubertin  
C.P. 1000 Succ. M  
Montréal QC H1V 3R2  
Téléphone : 514-252-3078  
Télécopieur : 1-888- 455-8547  
Courriel : fqbg.tresorerie@gmail.com

# RÈGLEMENTS DE RÉGIE

**DESSAU**





**Fédération Québécoise de Ballon sur Glace**

4545 avenue Pierre de Coubertin

C.P. 1000 Succ. M

Montréal QC H1V 3R2

Téléphone : 514-252-3078

Télécopieur : 1-888- 455-8547

Courriel : fqbg.tresorerie@gmail.com

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| A- Général.....  | 1  |
| Article 1 : Procédure d'adhésion .....                             | 1  |
| Article 2 : Types d'adhésion .....                                 | 2  |
| Article 3 : Engagement .....                                       | 4  |
| Article 4 : Territoire .....                                       | 4  |
| Article 5 : Contrat de joueurs.....                                | 4  |
| B- CATÉGORIE ÉLITE : .....   | 5  |
| Article 1 : Droit de propriété du joueur élite .....               | 5  |
| Article 2 : Échange de joueurs .....                               | 5  |
| Article 3 : Libération.....  | 5  |
| Article 4 : Joueur optionné.....                                   | 6  |
| Article 5 : Joueur surclassé .....                                 | 6  |
| Article 6 : Éligibilité d'un joueur.....                           | 7  |
| Article 7 : Emprunt d'un gardien.....                              | 7  |
| C- POUR TOUTES LES CATÉGORIES.....                                 | 8  |
| Article 8 : Suspension automatique .....                           | 8  |
| Article 9 : Suspension décernée.....                               | 8  |
| Article 10 : Modalité d'application.....                           | 9  |
| Article 11 : Suspension .....                                      | 9  |
| Article 12 : Révision de la décision du Comité de discipline ..... | 9  |
| Article 13 : Niveau d'appel.....                                   | 9  |
| Article 14 : Protêt.....   | 10 |

**DESSAU**



Commanditaire officiel  
de la F.Q.B.G



**Fédération Québécoise de Ballon sur Glace**  
4545 avenue Pierre de Coubertin  
C.P. 1000 Succ. M  
Montréal QC H1V 3R2  
Téléphone : 514-252-3078  
Télécopieur : 1-888- 455-8547  
Courriel : fqbg.tresorerie@gmail.com

## RÈGLEMENTS DE RÉGIE

### A- GÉNÉRAL

#### Article 1 : Procédure d'adhésion

- 1- Pour devenir membre selon le cas on doit communiquer avec la F.Q.B.G au 4545, Pierre de Coubertin, Montréal, (514) 252-3078.
- 2- La F.Q.B.G vous fera parvenir un formulaire d'adhésion de ligue, d'équipe, de tournoi ou d'officiel.
- 3- Les frais d'adhésion :
  - a) Ils sont définis par le conseil d'administration de la Corporation
  - b) Les formulaires d'adhésion de ligue ou d'équipe dûment remplis devront être retournés au registraire de la Corporation avec les montants requis pour les frais d'adhésion correspondants au cas courant pour le 31 octobre de la saison en cours.
  - c) Après le 31 octobre de la saison en cours, le coût d'adhésion sera plus élevé et vous aurez droit aux avantages qu'à partir de la réception de tous les documents requis.
  - d) Tout joueur avec preuve à l'appui n'ayant pas défrayé les frais qui lui sont demandés afin de participer dans une ligue ou équipe fédérée de ballon sur glace, se verra suspendu de toutes activités affiliées à la fédération tant et aussi longtemps que sa dette ne sera pas acquittée.
- 4- Une fois l'affiliation complétée vous avez droit aux avantages suivants :
  - a) Tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement d'une Association, d'une ligue ou d'une équipe selon le cas.
  - b) La protection de vos joueurs, entraîneur et des officiels selon la réglementation du droit de propriété des équipes.
  - c) La protection disciplinaire au niveau de la ligue, de l'Association ou de la Corporation.
  - d) Le droit de participation au niveau des Championnats Provinciaux de la Corporation, pour les équipes de type compétitif et récréatif.
  - e) L'accès possible aux compétitions nationales.
  - f) Le droit d'obtenir des stages de formation d'officiel, d'entraîneur ou de dirigeant selon le cas.
  - g) Le droit de participer au niveau décisionnel de la Corporation.
  - h) Une possibilité d'adhésion à un régime d'assurance collectif.
  - i) Site internet

## Article 2 : Types d'adhésion

Pour qu'une ligue soit considérée membre de la Corporation, tous les athlètes devront être accrédités auprès de celle-ci. Dans l'éventualité où une ligue ferait omission d'inscrire ses athlètes, la Corporation se réserve le droit de lui retirer son homologation.

### a) Adhésion récréative

Ce type d'adhésion a pour but de permettre aux joueurs évoluant dans une ligue élite de pouvoir jouer dans une ligue récréative avec un minimum de 3 équipes, membre de la F.Q.B.G.

1. Cette adhésion peut se faire au niveau intermédiaire contact et sans contact, vétéran, populaire, mixte récréatif, juvénile sans contact, benjamin et cadet.
2. L'adhésion des équipes récréatives se fera sur des formulaires prévus à cette fin.
3. Ces équipes peuvent utiliser les joueurs qu'ils désirent sans aucune restriction d'éligibilité, sauf pour une suspension disciplinaire.
4. Toutes les équipes d'une même ligue doivent être affiliées récréatives.

### b) Adhésion compétitive (élite)

1. Cette adhésion peut se faire au niveau senior élite, juvénile élite et mixte élite.
2. L'adhésion des équipes élites se fera sur des formulaires prévus à cette fin.
3. Pour devenir membre compétitif (élite) à la F.Q.B.G. une équipe doit s'inscrire et participer à une compétition reconnue dans sa catégorie avec un minimum de quinze (15) joueurs présents, avant le 31 janvier de l'année en cours, à moins d'une dérogation demandée au conseil d'administration de la Corporation.
4. Tout joueur inscrit à la F.Q.B.G. qui signe plus d'un formulaire d'adhésion élite ou joue pour plus d'une équipe affiliée élite est inéligible et, par conséquent, suspendu indéfiniment.
5. Les dates de la transmission de la liste de protection, de la confirmation de la participation des équipes élites et les sommes dues devront être envoyé à la Corporation pour le 15 septembre de chaque début de saison.

### c) Adhésion compétitive restreinte temporairement

1. Cette adhésion compétitive restreinte temporairement pour une ou des catégories sera déterminée annuellement par le conseil d'administration.

#### **Championnat provincial**

- Au championnat provincial, tout joueur devra évoluer dans la catégorie où il a signé son contrat.
- Un joueur peut évoluer que pour un seul championnat provincial dans la même année.
- Un minimum de 11 joueurs inscrits doit être présent au début d'un championnat, sinon la partie est perdue par défaut. Par la suite, l'équipe doit compter au moins un gardien de but et cinq joueurs afin d'être reconnue comme une équipe. Pour les catégories élites, un minimum de 11 joueurs doit être présent à toutes les parties du championnat pour que la partie soit valide. L'équipe élite ne comptant pas un tel nombre de joueurs perdra par défaut.

- Il sera possible de faire des changements à sa liste de joueurs dans toutes catégories (excluant les catégories élites) une heure avant sa première partie, après aucune modification ne pourra être apportée.

#### **Entraîneur**

- **Lors des championnats provinciaux pour les catégories élite et juvénile, l'équipe doit avoir un entraîneur reconnu. Ce dernier devra avoir complété son niveau 1 (Théorique, technique, pratique). Une équipe qui ne respecterait pas cette réglementation se verra imposer une amende de 100.00\$ par partie jouer en infraction.**
- **Lors du championnat provincial catégorie mixte élite, l'équipe doit avoir un entraîneur reconnu. Ce dernier devra avoir complété son niveau 1 (Théorique, technique, pratique) et pourra avoir le statut de joueur entraîneur.**
- **Une équipe qui ne respecterait pas cette réglementation se verra imposer une amende de 100.00\$ par partie jouer en infraction.**
- Lors des championnats provinciaux, une liste de 20 joueurs maximum sous contrat plus trois (3) responsables devra être remise au registraire de la fédération à la date fixée par le conseil d'administration de la Corporation et accompagnée du paiement.
- L'année où une équipe élite adulte et/ou juvénile défend les couleurs du Québec au championnat canadien, cette dite équipe devra obligatoirement respecter le règlement 2b, 3) et participer au championnat provincial reconnu par sa province.
- Lorsque le championnat mineur et adulte ne sont pas présentés en même temps, les joueurs juvéniles garçons ou filles de 18 et 19 ans peuvent participer aux deux championnats durant la même année et cela dans toutes les catégories sauf pour la catégorie élite homme ou femme.

#### **Tournoi / compétition**

- Les formulaires d'adhésion dûment remplis devront être retournés au registraire de la fédération au plus tard le 15 juillet de l'année en cours ainsi que le montant requis pour l'adhésion. Par contre, un responsable de tournoi peut s'adhérer à la fédération après cette date mais ne pourra bénéficier des avantages publicitaires sur les affiches de la fédération.
- Lors de tournoi sanctionné, la réglementation sera celle de la F.Q.B.G. Toutefois l'organisation peut, si elle le désire, se voter des règlements internes.
- Lors des compétitions, toute équipe sera automatiquement disqualifiée si elle ne se présente pas pour sa partie ou si son comportement a pour effet de ridiculiser le sport ou de mettre en danger la sécurité d'un ou plusieurs joueurs. Des mesures disciplinaires pourront être prises à l'endroit de cette équipe, de ses joueurs et de ses représentants. Les officiels devront rédiger un rapport et le déposer à la Corporation.

#### **Officiel**

- Les formulaires d'adhésion dûment remplis devront être retournés au registraire de la fédération au 31 octobre de l'année en cours ainsi que les montants requis pour l'affiliation. Pour les nouveaux membres la date limite pour l'affiliation est le 31 janvier de la saison en cours.

### Article 3 : Engagement

Tout membre, par le fait même, accepte de se conformer aux règlements généraux, aux règlements de régie, aux règlements de jeu, aux règlements de sécurité et aux règlements d'éthique de la Corporation.

### Article 4 : Territoire

Les membres appartiendront à la région où ils s'affilient. La province sera divisée à cet effet en quinze (15) régions administratives.

- |                              |                       |                 |                   |
|------------------------------|-----------------------|-----------------|-------------------|
| 1. Abitibi-Témiscamingue     | 2. Estrie             | 3. Rive –sud    | 4. Lanaudière     |
| 5. Mauricie/Centre du Québec | 6. Montréal           | 7. Lac St-Louis | 8. Côte-Nord      |
| 9. Québec                    | 10. Richelieu-Yamaska | 11. Laurentides | 12. Est du Québec |
| 13. Saguenay-Lac St-Jean     | 14. Sud-Ouest         | 15. Laval       |                   |

### Article 5 : Contrat de joueurs

Un joueur récréatif ne pourra signer plus d'un contrat, mais il pourra évoluer dans les diverses catégories récréatives durant l'année en cours. La règle du surclassement ne s'applique pas à la catégorie récréative. Un joueur élite peut évoluer durant la saison dans le récréatif, mais ne peut signer de contrat récréatif.

#### **Pour toutes les catégories :**

- Les équipes devront obligatoirement utiliser les formules de la Corporation.
- Le maximum de contrat de joueur est de vingt (20) par équipe.
- Tout contrat mutilé sera refusé.

#### **De plus pour les catégories élites :**

- Tous les contrats de joueurs dûment signés devront parvenir au bureau de la FQBG au plus tard le 31 janvier à minuit.
- La durée de validité du contrat est du 1<sup>er</sup> octobre de l'année courante au 30 septembre de l'année suivante.

## B- CATÉGORIE ÉLITE :

### Article 1 : Droit de propriété du joueur élite

- 1- Un joueur ayant signé un contrat avec une équipe élite est la propriété de cette équipe pour un minimum d'un an sur (2) saisons. Il ne peut jouer pour une autre équipe élite durant la période de son contrat. Ce joueur est donc un joueur sous contrat.
- 2- Un joueur sous contrat désirant jouer la saison suivante pour une autre équipe alors qu'il a déjà complété la première saison de son contrat est un joueur optionné lorsqu'il signale ce désir au début de la saison suivante en l'inscrivant sur son contrat.
- 3- Un joueur libéré ou un joueur ayant terminé son contrat ou après une saison d'inactivité sans avoir signé de contrat élite pour la saison où il fut inactif est libre de jouer pour l'équipe de son choix.
- 4- Toute équipe voulant protéger ses joueurs doit utiliser à cette fin les contrats de joueur de l'équipe. Le nombre maximum permis est de vingt (20) joueurs protégés par saison.
- 5- Toute équipe qui veut protéger un joueur suspendu pour la ou les saisons subséquentes doit faire signer un contrat par ce joueur pour chaque nouvelle saison pour la durée de sa suspension à défaut de quoi le joueur peut être repêché.

### Article 2 : Échange de joueurs

- 1- Les échanges de joueurs entre équipes d'une même ligue seront permis après autorisation du conseil d'administration de la Corporation à condition que les équipes concernées n'aient atteint le maximum de vingt signatures de leur contrat et cela au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.
- 2- Les échanges de joueurs entre équipes de ligues différentes seront permis après autorisation de la Corporation et à condition que les équipes concernées n'excèdent par le maximum de vingt signatures de contrat au plus tard du 1er octobre de la saison en cours. En tout temps toute équipe compétitive ne peut négocier, ni utiliser un joueur qui est la propriété d'une autre équipe compétitive.
- 3- Toutes équipes impliquées dans des échanges doivent être de type élite.
- 4- Des échanges inter-ligues seront permis après le 1<sup>er</sup> octobre dans le cas :
  - d'un joueur qui est déplacé par son travail jusqu'au terme du 31 janvier
  - du joueur qui est surclassé jusqu'au terme du 1er décembre.

### Article 3 : Libération

Une libération peut être accordée une fois par saison et demandée par le joueur, un parent ou son tuteur.

- a) Tout joueur qui désire sa libération doit :
  - 1) Faire une demande écrite au responsable de son équipe, puis faire parvenir une copie par courrier recommandé au registraire de la fédération.
  - 2) Remettre tout équipement reçu à son équipe initiale et régler tout montant dû à cette dernière.

- 3) Toute équipe à qui une demande de libération est faite doit signifier son acceptation ou son refus au demandeur et au registraire de la fédération dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la réception de la demande. L'absence de réponse est interprétée comme étant une acceptation de libération.
- b) Un refus de libération de la part de l'équipe peut être porté en appel devant le conseil d'administration de la F.Q.B.G. par le demandeur. Le conseil d'administration de la F.Q.B.G. se réserve un délai de dix (10) jours pour rendre sa décision qui sera sans appel.
- c) Pour les équipes élites, une période de libération est prévue du 1er janvier au 15 janvier de l'année en cours. Une équipe élite pourra libérer un maximum de quatre (4) joueurs par saison durant cette période, et ce sans condition. Tout joueur désirant changer d'équipe devra avoir fait l'objet de la procédure d'échange prévue à l'article 2.
- d) Un responsable d'équipe voulant dissoudre son équipe, dûment enregistrée à la fédération, devra en informer cette dernière par courrier. La dissolution aura lieu lors de la période de libération soit du 1er janvier au 15 janvier de la saison en cours. Un repêchage sera tenu à une date nommée par la fédération au cours de cette même période de libération. Les autres équipes affiliées à cette date, pourront repêcher les joueurs libérés résultant de cette dissolution. L'ordre de repêchage sera basé sur le positionnement des équipes du championnat provincial élite de l'année précédente. La dernière position repêchera en premier lieu et ainsi de suite, à tour de rôle. S'il y a une nouvelle équipe n'ayant pas participé au dernier championnat provincial élite, elle sera placée à la suite de la première position. S'il y a plusieurs nouvelles équipes, un tirage au sort aura lieu entre elles afin de déterminer leur position de repêchage.
- e) Si l'équipe qui fait la demande de dissolution dans une autre période que celle associée aux libérations soit du 1er janvier au 15 janvier de la saison en cours, les joueurs ainsi libérés devront poursuivre dans la catégorie intermédiaire pour le restant de la saison sans option de revenir dans la catégorie élite.

#### Article 4 : Joueur optionné

En tout temps, une équipe ne peut utiliser plus de (5) joueurs optionnés provenant du repêchage. Ces joueurs repêchés complètent leur année d'option avec leur nouvelle équipe.

#### Article 5 : Joueur surclassé

- a) Le surclassement est un échange.
- b) Tout joueur doit jouer dans la catégorie correspondant à son âge. Cependant, il lui est permis d'évoluer dans une catégorie supérieure à la condition qu'il ait évolué une saison dans sa propre catégorie.
- c) Tout joueur peut jouer un maximum de cinq (5) parties dûment cédulé avec une seule équipe supérieur élite sans modifier son statut en conformité avec le paragraphe (a). À l'exception d'un gardien de but non-élite, qui peut évoluer plus de 5 parties dans cette catégorie sans perdre son statut, mais lorsqu'il joue sa 6<sup>e</sup> partie avec une équipe élite, il appartient à cette dernière pour le restant de la saison.
- d) Une équipe peut aligner un maximum de trois (3) joueurs de catégorie inférieure pour un essai durant une même joute.
- e) Un joueur juvénile peut ainsi donc évoluer à travers le surclassement dans la catégorie sénior élite ou mixte élite. De plus, un joueur mixte élite ou intermédiaire contact pourra se prévaloir de la règle de surclassement avec la catégorie sénior élite.

### Article 6 : Éligibilité d'un joueur

- a) Tout joueur inéligible est par conséquent suspendu indéfiniment et son cas doit être référé au comité de discipline provincial.
- b) Toute contestation relative à l'éligibilité d'un joueur doit être faite par écrit au registraire de la Corporation au moment de la découverte de l'infraction et l'équipe en cause devra être avisée ainsi que l'exécutif de la ligue.
- c) Toute équipe alignant un joueur inéligible perd un maximum de trois (3) parties où le joueur était inéligible.
- d) Pour être éligible un joueur ne doit être en conflit avec aucune règle d'éligibilité de la Corporation.

### Article 7 : Emprunt d'un gardien

Toute équipe voulant remplacer un gardien de but blessé et dans l'incapacité de jouer pour le reste de la saison peut en faire la demande à l'exécutif de la fédération avec un certificat médical à l'appui. Si cette demande lui est accordée, l'équipe concernée pourra faire un échange avec une équipe de catégorie inférieure à la sienne.

Le contrat du nouveau gardien sera valide pour la balance de la saison en cours. Le gardien conservera son statut initial et reviendra la propriété de son équipe originale si l'âge du joueur ne comporte pas de changement de catégorie par rapport à son âge, le joueur devra emprunter la voie des joueurs additionnels à la ligue et passer par le repêchage de la ligue à la fin de cette saison.

L'échange exceptionnellement pourra avoir lieu en tout temps. L'équipe de catégorie inférieure, d'où provient le gardien de but en aucun temps ne pourra perdre son choix additionnel au repêchage de sa ligue prévu dans ce type d'échange. La période où ce gardien de but évolue dans la catégorie supérieure est réputée être une saison.

## C- POUR TOUTES LES CATÉGORIES

### Article 8 : Suspension automatique

- Puntion d'extrême inconduite, **suspension minimum** d'une partie.
  - Puntion de match, **suspension minimum** de trois parties.
  - Une 2e puntion de match dans la même saison, **suspension minimum** de 5 parties.
- a) Les joueurs rendus inéligibles par une suspension automatique encourue dans une ligue ou un événement sanctionné par la FQBG devront purger cette suspension lors des prochaines parties fédérées.
  - b) Au-delà des 3 ou 5 parties automatiques, si une suspension est décernée par le comité de discipline de ligue elle sera mise en vigueur et sanctionné par la FQBG. Une copie de la décision devra être envoyée au comité de discipline provincial. Des sanctions pourront être prises par le conseil d'administration de la Corporation s'il y a défaut de respecter cette obligation.
  - c) L'avis de suspension automatique pourra être donné verbalement ou par écrit par les autorités concernées, dépendamment de la proximité horaire de la ou des parties prochaines.
  - d) Si lors d'une même partie un joueur se mérite successivement des punitions entraînant des suspensions automatiques, il y aura des suspensions cumulatives.
  - e) Tout joueur est considéré avoir pris part à une joute si son nom apparaît sur la feuille de pointage.
  - f) Le joueur pourra toujours appeler au comité provincial d'une suspension décernée par un comité de ligue.
  - g) Le comité de discipline de la FQBG se garde le pouvoir de sanctionner un athlète, nonobstant le comité de discipline.

### Article 9 : Suspension décernée

- a) Tout joueur rendu inéligible suite à une puntion de match se verra décerner une suspension minimum ou plus dépendant de la gravité du geste. La suspension décernée proviendra du comité de discipline de ligue, à défaut, du comité de discipline provincial qui établira la durée de la suspension.
- b) Le comité de discipline de ligue aura un maximum de dix (10) jours pour agir sans quoi le joueur fautif pourra retourner au jeu à l'expiration de la suspension automatique.
- c) Pour retourner au jeu à la fin de toute suspension le joueur doit préalablement en avoir reçu l'autorisation par résolution dûment adoptée par l'exécutif de la ligue.

### Article 10 : Modalité d'application

- a) Suite à un incident ou à un rapport d'incident, le président de la ligue ou le président du comité de discipline responsable de la ligue peut décerner un avis de suspension prenant effet immédiatement pour une période indéterminée.
- b) Le comité de discipline responsable de la ligue devra se réunir et statuer définitivement sur le cas, dans les dix (10) jours suivant cet avis.
- c) Lorsque la date et l'heure de la réunion seront décidées et connues, la ou les personnes impliquées dans l'incident, le directeur d'équipe ou président de ligue connus préalablement, auront le droit de se faire entendre si elles le désirent. Toute autre personne accompagnante pourra se voir refuser l'accès à la séance du comité de discipline.
- d) La décision devra être connue dans les cinq (5) jours suivant la fin de la séance. Les suspensions devront être décernées par date si possible, sauf dans le cas de suspension automatique.
- e) L'avis final de sanction devra être envoyé au joueur, responsable d'équipe, à la ligue, et à la Corporation.

### Article 11 : Suspension

Tout joueur échangé ou repêché qui est sur le coup d'une suspension poursuit sa suspension avec sa nouvelle équipe. Cependant, si l'horaire des parties à jouer est modifié, il peut demander une révision de la durée de la suspension pour redéfinir les dates de fin de suspension. Il doit s'adresser également à l'exécutif de la ligue afin d'obtenir, même si cela a déjà été fait au temps où il évoluait pour son ancienne équipe avant l'échange, l'autorisation de retourner au jeu après la fin de sa suspension.

### Article 12 : Révision de la décision du Comité de discipline

Une demande de la révision de la décision du comité de discipline peut être faite par écrit au plus tard dix (10) jours suivant l'avis de sanction à la condition qu'il y ait des faits nouveaux ou qu'on détecte des faits erronés lors de la décision.

### Article 13 : Niveau d'appel

- a) Lorsqu'une décision est décernée par le comité de discipline de ligue, la personne suspendue peut interjeter appel au comité de discipline provincial.
- b) La décision du comité de discipline provincial suite à un appel qui lui est présentée sera finale.
- c) Seules les suspensions décernées suite à un incident survenu lors des championnats provinciaux et des jeux du Québec pourront être portées en appel devant le bureau de direction de la Corporation.
- d) Les frais d'appel devant le comité sont de \$100.00 non remboursable et doivent être payés avant audition de l'appel.

## Article 14 : Protêt

Tout avis de protêt doit être donné à l'officiel au moment de l'infraction du capitaine ou l'assistant-capitaine avant que le jeu ne reprenne. Un protêt d'éligibilité de joueur peut, par contre, être déposé en tout temps. Les responsables de l'équipe doivent envoyer, par courrier recommandé, une copie de protêt à l'équipe adverse, une copie à l'exécutif de la ligue et à la Corporation.

Pour tout genre de protêt un dépôt de cent (\$100.00) dollars devra être déposé à la ligue ou à la Corporation dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent (excepté le dimanche). Lors des tournois sanctionnés et des championnats provinciaux le même dépôt devra être remis au responsable de la compétition, au plus tard soixante (60) minutes après la partie litigieuse, ainsi que la formule de protêt remplie en bonne et due forme. Un protêt d'éligibilité de joueur peut, par contre, être déposé en tout temps. Le dépôt sera remboursé seulement dans le cas de validité du protêt. La formule de protêt doit nécessairement être signée par les instructeurs ou responsable des athlètes identifiés sur les formules d'inscription de la compétition.

L'officiel ayant officié une joute sous protêt doit présenter un rapport de l'incident au responsable de la compétition dans les soixante (60) minutes de la fin de la rencontre. La décision du comité de protêt sera finale et sans appel.

Un protêt ne peut être déposé contre le jugement d'un officiel majeur au cours d'une partie. Cependant, le jugement d'un officiel ne peut aliéner les droits d'une équipe.

### 1<sup>ière</sup> spécificité

Un protêt vise un règlement de compétition seulement.

### 2<sup>ième</sup> spécificité

Le résultat final de la partie n'affecte pas un protêt.

### Modalité

1. En cas de gain de cause de l'équipe plaignante sur un protêt visant un règlement de compétition la partie est reprise à compter du moment de l'incident, en incluant les résultats qui ont précédé l'incident.
2. En cas du rejet du protêt, le résultat final de la partie originale demeure.
3. Toutes mesures liées à la décision du comité de protêt deviennent exécutoires.
4. Le remboursement en cas de validité du protêt se fait sur acceptation du rapport du comité de protêt.

## CLASSIFICATION DES CATÉGORIES

Une équipe est classée selon son calibre de jeu ainsi que son âge. Les catégories majeures sont : élite, intermédiaire et récréative, tandis que les catégories mineures sont : juvénile, cadet, benjamin, et pee-wee.

1. La catégorie élite (compétitif) se compose d'équipes représentant leur province dans les rencontres organisées à l'échelle du pays, de même que les autres équipes concurrentes de la province.
2. La catégorie intermédiaire contact se compose d'équipes de calibre moindre que l'élite.



3. La catégorie intermédiaire sans contact se compose d'équipes de calibre moindre que l'élite, dont les parties se déroulent sans contact physique.
4. La catégorie mixte élite (compétitif) se compose de trois (3) joueuses féminines, trois joueurs masculins en même temps sur la surface de jeu, incluant le gardien de but. Les équipes évoluant dans cette catégorie représentent leur province dans les rencontres organisées à l'échelle du pays, de même que les autres équipes concurrentes de la province.
5. La catégorie mixte récréative se compose obligatoirement de trois (3) joueuses féminines, deux (2) joueurs masculins et d'un gardien de but. Ce dernier peut être féminin ou masculin.
6. La catégorie vétéran se compose de joueurs âgé de 40 ans et plus en date du 31 décembre de la saison en cours.
7. La catégorie populaire (participation) se compose d'équipes évoluant dans un cadre récréatif.
8. La catégorie juvénile élite se compose de joueurs âgés de 19 ans et plus au 31 décembre de la saison en cours et représentant leur province dans les rencontres organisées à l'échelle du pays, de même que les autres équipes concurrentes de la province.
9. La catégorie juvénile sans contact se compose de joueurs âgés de 19 ans au 31 décembre de la saison en cours, dont les parties se déroulent sans contact physique.
10. Catégorie U 17 fille ou garçon se compose de joueurs âgés de 17 ans et moins au 31 décembre de l'année en cours. Les filles jouent sans contact et les garçons avec contact.
11. La catégorie cadette U 15 se compose de joueurs âgés de 15 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours. Cette catégorie se joue sans contact.
12. La catégorie benjamin U 13 se compose de joueurs âgés de 13 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours.
13. La catégorie pee-wee U11 se compose de joueurs âgés de 11 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours.

**NOTE :** Le port de la visière complète est obligatoire pour toutes les catégories mineures. Pour les catégories adultes le port de la demi-visière, visière complète, ou la grille est obligatoire.

### CHAMPIONNAT CANADIEN

1. Pour jouer au championnat canadien une équipe doit avoir un minimum de 50%+1 de ses joueurs sous contrat l'année du championnat qui y participe. Dans un cas exceptionnel, la F.C.B.G. peut donner une dérogation.
2. Il est interdit pour un joueur d'évoluer pour deux provinces différentes durant la même saison. Il doit choisir une province et ne participera donc qu'à un seul championnat provincial.
3. La liste de joueur participant au championnat canadien ainsi que le coût d'inscription et du bon de conduite doit parvenir à la fédération pour le 15 février, cette dernière effectuera le transfert pour le 1<sup>er</sup> mars à la FCBG. Vous aurez toutefois la possibilité de modifier votre liste jusqu'au début de la réunion des entraîneurs qui précède le championnat canadien.
4. Toute modification à votre liste doit être soumise à la FQBG avant d'être transmise à la FCBG.
5. Il n'y a aucune priorité quant à l'invitation des joueurs pour les équipes représentant le Québec au championnat canadien.
6. Pour la catégorie mixte élite, aucun joueur ayant signé un contrat senior élite ne pourra évoluer comme joueur invité au championnat canadien mixte. Ce n'est que la seule restriction. Toute invitation est permise et cela à travers toutes les autres catégories.
7. Durant les championnats canadiens, les règles de régie du sur-classement de la FQBG ne seront pas appliquées. Notre objectif étant de permettre aux équipes du Québec d'avoir les meilleures délégations possibles.
8. La réglementation de régie de la FCBG, les horaires du championnat seront disponibles auprès du bureau de la FQBG.
9. Pour être entraîneur au championnat canadien une équipe doit respecter la réglementation nationale.
10. Toute suspension en cours émise par la FQBG sera appliquée lors des championnats canadiens s'il y a lieu.
11. Procédure d'invitation :  
Dans le cas d'un conflit de compétition le responsable de l'équipe d'origine devra donner son autorisation et aura un droit de refus. Pour un joueur mineur les parents devront valider cette invitation. Pour toute autre situation, une équipe ne pourra refuser le droit de participer au championnat canadien à un athlète.
12. Lorsqu'une ville ou une équipe demande un championnat canadien. Dans un premier temps le comité organisateur a le choix de désigner une équipe pour représenter la ville hôte. S'il n'a pas de candidat la fédération de ballon sur glace invitera une équipe dans l'ordre du classement du dernier championnat provincial.
13. Lorsque des officiels sont demandés afin d'arbitrer aux différents championnats canadiens ils doivent arbitrer au championnat provincial de l'année en cours.

(signé) Stéphane Chartrand

\_\_\_\_\_  
Président(e)

(signé) Cloremice Jean

\_\_\_\_\_  
Secrétaire